|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 16 au Document 36-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des États arabes | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RéSOLUTION 40 | |
|  | |
|  | |

MOD ARB/36A16/1

RÉSOLUTION 40 (Rév. genève, 2022)

Aspects réglementaires et politiques des travaux du Secteur de la normalisation   
des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent sur des aspects techniques, politiques et réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre les aspects techniques et les aspects politiques et la réglementation;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T;

*d)* que de nombreuses questions comportant des aspects politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées;

*e)* que les technologies nouvelles et émergentes continueront de faire naître des problèmes qui auront des incidences politiques et réglementaires,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

1 que, lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation comporte des aspects réglementaires ou politiques, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− l'utilisation des ressources limitées de numérotage et d'adressage, y compris les noms de domaine internationalisés (IDN) et les domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

– le nommage et l'identification;

− la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

− la sécurité de la vie humaine;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels; et

– l'utilisation abusive des ressources de numérotage;

2 de demander au GCNT de consulter les États Membres sur tout sujet pertinent ayant des aspects politiques et réglementaires autre que ceux indiqués ci-dessus, notamment ceux qui ont trait aux technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle;

3 de charger le GCNT d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant à la qualité de service (QoS) ou à la qualité d'expérience (QoE) dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication et susceptibles d'avoir un caractère politique ou réglementaire, en tenant compte des études menées par les commissions d'études compétentes, et de faire rapport à la prochaine AMNT,

invite les États Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_